

Strasbourg, 17/02/11

CAHDI (2011) 1

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

**Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du
CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

41^{ème} réunion
Strasbourg, 17-18 mars 2011

Secrétariat de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

Fax 33 (0)390215131 - cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIÈRES

1. CAHDI..... 3

2. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET RÉPONSES DU COMITÉ
DES MINISTRES AUX DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE 3

3. TRAVAUX ENTREPRIS PAR D'AUTRES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE 4

ANNEXES..... 7

1. CAHDI

CM/Del/Dec(2010)1101/10.3F / 10 décembre 2010

**Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) –
Rapport abrégé de la 40e réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010)
(CM(2010)139)**

Décision

« Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 40e réunion du CAHDI, tel qu'il figure dans le document CM(2010)139. »

2. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET RÉPONSES DU COMITÉ DES MINISTRES AUX DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

2.a CM/Del/Dec(2011)1105/3.1F / 10 février 2011

**Assemblée parlementaire –
1ère partie de Session 2011 (Strasbourg, 24-28 janvier 2011) –
Textes adoptés
(Session 2011 (Recueil provisoire des textes adoptés))**

Décisions

« Les Délégués [...] »

4. concernant la Recommandation 1953 (2011)¹ – « L'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre »

a. conviennent de la communiquer au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 avril 2011 ;

b. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ; »

[...]

2.b CM/Del/Dec(2011)1102/2.4F / 14 janvier 2011

**« La situation au Kosovo* et le rôle du Conseil de l'Europe » –
Recommandation 1923 (2010) de l'Assemblée parlementaire
(GR-DEM(2010)CB11, REC_1923 (2010) de l'Assemblée parlementaire et
CM/AS(2010)Rec1923 prov2)**

Décision

« Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1923 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « La situation au Kosovo et le rôle du Conseil de l'Europe », telle qu'elle figure à l'Annexe 3 du présent volume de Décisions. »²

¹ La recommandation 1953 (2011) apparaît à l'**Annexe I** du présent document

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

² La réponse du Comité des Ministres apparaît à l'**Annexe II** du présent document

3. TRAVAUX ENTREPRIS PAR D'AUTRES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

3.a CM/Del/Dec(2010)1095/10.1F / 14 octobre 2010

**Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) –
Rapport abrégé de la 59e session plénière (Strasbourg, 7-10 juin 2010)
(CM(2010)91 et GR-J(2010)CB8)**

Décisions

« Les Délégués

1. invitent le CDPC à donner un avis au Comité des Ministres sur les critères et la procédure à suivre en ce qui concerne l'adhésion d'Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, afin de contribuer à la diffusion de ces conventions au-delà des limites de l'Europe ; »

[...]

3.b CM/Del/Dec(2010)1095/10.4F / 14 octobre 2010

**Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) –
Rapport abrégé de la 5e réunion plénière (Paris, 24 25 juin 2010)
(CM(2010)109)**

Décisions

« Les Délégués

1. encouragent les Etats non membres dont la législation le permet et qui ont des capacités avérées de coopération à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185] (Convention de Budapest) ;

2. invitent le T-CY, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), à donner un avis au Comité des Ministres sur les critères et la procédure à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention, en ce qui concerne l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Budapest ;

[...] »

3.c CM/Del/Dec(2010)1097/4.7F / 15 novembre 2010

**Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) –
Projet de Résolution CM/Res(2010)... sur le devoir des Etats membres de respecter et
protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme
(CM(2010)126 rev2)**

Décision

« Les Délégués adoptent la Résolution CM/Res(2010)25 sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, telle qu'elle figure à l'Annexe 6 du présent volume de Décisions. »³

³ La résolution apparaît à l'**Annexe III** du présent document

3.d CM/Del/Dec(2010)1098/10.2abcF / 19 novembre 2010

Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

a. Rapport abrégé de la 85e réunion plénière (Strasbourg, 11-14 octobre 2010)

b. Projet de Recommandation CM/Rec(2010)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités et son Exposé des motifs

**c. Projet de Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur Exposé des motifs
(CM(2010)147, CM(2010)147 add1 et CM(2010)147 add2rev)**

Décisions

« Les Délégués

1. adoptent la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, telle qu'elle figure à l'Annexe 5 du présent volume de Décisions⁴, et prennent note de son Exposé des motifs, tel qu'il figure dans le document CM(2010)147 add1 ;

2. adoptent les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, telles qu'elles figurent à l'Annexe 6 du présent volume de Décisions, et prennent note de leur Exposé des motifs, tel qu'il figure dans le document CM(2010)147 add2rev ;

3. compte tenu des décisions 1 et 2 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 85e réunion plénière du CDCJ, tel qu'il figure dans le document CM(2010)147, dans son ensemble. »

3.e CM/Del/Dec(2010)1099/10.1F / 25 novembre 2010

Comité européen de coopération juridique (CDCJ) –

**Projet de Recommandation CM/Rec(2010)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage et son Exposé des motifs
(CM/Del/Dec(2010)1098/1.1, CM(2010)147 et CM(2010)147 add3rev)**

Décisions

« Les Délégués

1. adoptent la Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, telle qu'elle figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions⁵, et prennent note de son exposé des motifs, tel qu'il figure dans le document CM(2010)147 add3rev ;

2. notent les implications plus larges du profilage pour la société dans son ensemble et invitent le Secrétariat Général à mener une réflexion plus poussée et transversale sur le sujet, en associant les structures de coopération intergouvernementales pertinentes. »

3.f CM/Del/Dec(2010)1101/10.9F / 10 décembre 2010

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) -

**Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et son Rapport explicatif
(Avis n° 276 (2010) de l'Assemblée parlementaire, CM(2010)30 prov6, CM(2010)30 addprov6)**

Décisions

« Les Délégués

⁴ La recommandation apparaît à l'**Annexe IV** du présent document

⁵ La recommandation apparaît à l'**Annexe V** du présent document

1. prennent note de l'Avis n° 276 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur le « Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique » ;
2. adoptent la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, telle qu'elle figure à l'Annexe 17 du présent volume de Décisions, et prennent note de son Rapport explicatif, tel qu'il figure dans le document CM(2010)30 addprov⁶ ;
3. invitent le Secrétaire Général à distribuer largement la Convention parmi les Etats non membres qui pourraient être intéressés à devenir parties, en particulier parmi les Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès de la Pharmacopée européenne ;
4. conviennent de revenir sur la question de la date et du lieu de l'ouverture à la signature de la Convention lors d'une prochaine réunion. »

3.g CM/Del/Dec(2011)1103/10.4F / 21 janvier 2011

Conseil consultatif de juges européens (CCJE)

a. Rapport abrégé de la 11e réunion plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010)

b. Avis n° 13 (2010) du CCJE à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires

c. Magna Carta des juges (principes fondamentaux) du CCJE à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

(CM(2010)169, CM(2010)169 corr, CM(2010)169 add1 et CM(2010)169 add2)

Décisions

« Les Délégués

1. prennent note de l'Avis n° 13 (2010)⁷ du CCJE sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, tel qu'il figure dans le document CM(2010)169 add1 ;
2. rappelant la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010 et son Exposé des motifs, prennent note de la « Magna Carta des juges (principes fondamentaux) »⁸ du CCJE, adoptée à l'occasion de son 10e anniversaire, telle qu'elle figure dans le document CM(2010)169 add2 ;
3. conviennent de transmettre ces deux documents aux instances compétentes au sein des Etats membres et à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin que ces instances puissent en tenir compte dans le cadre de leurs travaux ;
4. à la lumière des décisions 1 à 3 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 11e réunion du CCJE, tel qu'il figure dans le document CM(2010)169 et amendé par le document CM(2010)169 corr, dans son ensemble. »

⁶ La Convention est disponible sur le site du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « Nouveaux traités » : www.conventions.coe.int

⁷ L'Avis n° 13 apparaît à l'**Annexe VI** du présent document

⁸ Ce document apparaît à l'**Annexe VII** du présent document

3.h CM/Del/Dec(2011)1103/10.2F / 21 janvier 2011

Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)

a. Rapport abrégé de la 8e réunion (Strasbourg, 13-17 décembre 2010)

b. Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CM(2011)3)

Décisions

« Les Délégués

1. conviennent de communiquer le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tel qu'il figure à l'Annexe II du document CM(2011)3, à l'Assemblée parlementaire et invitent l'Assemblée à donner son avis sur le projet de convention dès que possible ;

2. prennent note du rapport de la 8e réunion du CAHVIO, tel qu'il figure au document CM(2011)3, et du fait que certaines délégations ont indiqué que la liste de réserves figurant dans son paragraphe 8 n'est pas complète, et conviennent de le communiquer à l'Assemblée parlementaire avec cette information. »

ANNEXES

ANNEXE I

Recommandation 1953 (2011) de l'Assemblée parlementaire⁹

« L'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre »

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1785 (2011) relative à l'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre, recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'exhorter les Etats membres et observateurs à signer et à ratifier les conventions mentionnées aux paragraphes 7 et 8 de la Résolution et à réexaminer les déclarations et réserves limitant leur champ d'application;

1.2. de charger le Comité européen pour les problèmes criminels et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal d'évaluer – en consultation transparente avec la société civile – la mise en œuvre du principe *aut dedere aut iudicare* (extrader ou poursuivre) et les mesures de transposition en droit interne du principe de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

1.3. d'informer le groupe d'experts chargé de réviser et de moderniser la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) des préoccupations de l'Assemblée quant à la coopération des Etats membres en matière de répression des crimes de guerre et de l'inviter à les prendre pleinement en considération dans ses travaux et d'inviter la société civile à contribuer à la considération de ce point;

1.4. d'inviter le Comité d'experts sur l'impunité du Comité directeur pour les droits de l'homme à tenir compte de ce thème dans son Projet de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations graves des droits de l'homme.

⁹ Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (5e et 6e séances) (voir Doc. 12454, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Dorić). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (6e séance).

ANNEXE II

Réponse du Comité des Ministres¹⁰ à la Recommandation 1923 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « La situation au Kosovo et le rôle du Conseil de l'Europe »

1. Le Comité des Ministres se félicite de l'attention que l'Assemblée parlementaire continue de porter à la situation au Kosovo. Il confirme son engagement pour offrir une perspective européenne à tous les habitants qui habitent sur place et qui devraient bénéficier des mêmes normes que tous les autres Européens dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit.
2. Un aperçu des activités actuelles du Conseil de l'Europe, en particulier dans les domaines mentionnés aux paragraphes 4.2, 4.3, 4.4, 4.8, 4.9 et 4.10 de la Recommandation 1923 (2010) de l'Assemblée parlementaire est annexé à cette réponse.
3. Les mécanismes de suivi de la Convention pour la prévention de la torture et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sont actuellement mis en œuvre sur la base d'accords conclus avec la MINUK et l'OTAN. Le Comité des Ministres estime que le processus de suivi n'aura pleinement de sens que si les institutions pertinentes et compétentes au Kosovo sont directement impliquées dans le processus de suivi et responsables du suivi des recommandations. En outre, le Comité des Ministres convient avec l'Assemblée parlementaire que la mise en œuvre d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe est une composante indispensable à une contribution du Conseil de l'Europe pour élever les standards relatifs à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'Etat de droit au Kosovo. Pour atteindre cet objectif, le Comité des Ministres a chargé le Secrétariat de préparer une étude de faisabilité.
4. Afin de mettre en œuvre ses activités de coopération de manière efficace, le Conseil de l'Europe suivra, dans son interaction avec les autorités compétentes au Kosovo, la pratique des autres organisations internationales neutres sur le plan statutaire, comme les Nations Unies, l'OSCE et l'Union européenne, et en pleine conformité avec la Résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
5. Dans le cadre de sa réforme de la présence du Conseil de l'Europe sur le terrain, le Secrétaire Général examine actuellement la manière et les moyens de renforcer les capacités du Bureau du Conseil de l'Europe à Pristina, y compris en matière d'analyse et de développement de projets.

Annexe à la réponse

Aperçu des programmes de coopération

Le Kosovo bénéficie de plusieurs Programmes régionaux conjoints Conseil de l'Europe/Union européenne portant sur le patrimoine culturel et archéologique, la coordination de la sécurité sociale et la lutte contre la cybercriminalité. Une augmentation des activités du Conseil de l'Europe visant à soutenir l'application de ses normes nécessitera d'importantes ressources financières supplémentaires.

Dans le domaine de l'Etat de droit, un Programme conjoint Conseil de l'Europe/Union européenne pour la lutte contre la criminalité économique est en cours de finalisation. Ce projet devrait être mis en œuvre en 2011 et aura pour but de renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux normes européennes, au moyen d'évaluations approfondies de la situation et de recommandations pour améliorer et rationaliser les réformes économiques. Le projet régional PROSECO, achevé en juillet 2010, a eu un impact important sur le renforcement de la coopération judiciaire. D'autres efforts pour soutenir l'amélioration de l'Etat de droit, notamment le renforcement du pouvoir judiciaire, seront examinés.

Les activités importantes de préservation du patrimoine culturel contribuent à renforcer les capacités locales de promotion du patrimoine culturel, aussi bien matériel qu'immatériel, en tant que facteur du développement économique et social. Le projet dans le secteur de l'éducation contribue à l'éducation interculturelle à tous les niveaux. Des discussions sur les activités futures relatives au patrimoine culturel et à l'éducation sont en cours entre les bénéficiaires, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

¹⁰ Adoptée à la 1102e réunion des Délégués des Ministres (12 janvier 2011)

Favoriser la réconciliation et le dialogue intercommunautaire est un objectif important de l'action du Conseil de l'Europe, comme le souligne le paragraphe 4.4 de la Recommandation 1923 (2010) de l'Assemblée parlementaire. Le Conseil de l'Europe soutient l'Institut d'études politiques de Pristina et sa participation au réseau des écoles d'études politiques. Dans ce cadre, plusieurs réunions bilatérales entre l'Institut de Pristina et le « Belgrade Fund for Political Excellence » ont eu lieu, ainsi qu'entre les écoles de l'Europe du Sud-Est.

Le Conseil de l'Europe a aussi apporté une modeste contribution financière à plusieurs projets du secteur de la jeunesse visant à la réconciliation intercommunautaire, en partenariat avec l'Association des agences de la démocratie locale et « Sports sans Frontières ». Un camp multiethnique de jeunes a été organisé de mars à juin 2010 ; il a rassemblé des jeunes de diverses origines ethniques et de différentes communes, établissant ainsi des ponts pour la communication entre eux et la coopération.

Le Conseil de l'Europe travaille également avec des associations civiques locales pour promouvoir des activités multiethniques destinées aux enfants. De plus, il a lancé en 2009 la campagne « Dites non à la discrimination », avec la participation du footballeur français et militant pour l'éducation Lilian Thuram. Des jeunes issus des deux communautés ont participé au camp annuel pour la paix depuis plusieurs années. D'autres initiatives dans ce domaine sont envisagées et devraient devenir prioritaires dans les années à venir.

L'égalité entre les hommes et les femmes, les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains restent un problème. Le Conseil de l'Europe travaille en étroite coopération avec EULEX pour informer ses agents des normes du GRETA. Ces questions, de même que celle de l'indépendance des médias, devraient être davantage prises en compte dans les activités de coopération de manière à ce que les normes du Conseil de l'Europe aient un impact plus direct sur la législation et la pratique.

Le soutien de la protection des droits de l'homme sera renforcé grâce à un nouveau Programme conjoint Conseil de l'Europe/Commission européenne «Renforcer la protection des droits de l'homme au Kosovo», qui démarrera en 2011.

Le Conseil de l'Europe s'intéresse depuis de nombreuses années à la situation des communautés rom, ashkali et égyptienne. Le Commissaire aux droits de l'homme et le Comité consultatif de la CCMN ont formulé des recommandations précises pour améliorer l'accès au logement, à l'éducation et à l'emploi. La campagne Dosta, ainsi que le Programme conjoint Education interculturelle du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne et le processus de Bologne ont, entre autres activités, consacré des ressources et une attention à la formation de formateurs de langue romani et de médiateurs en milieu scolaires.

Dans le cadre d'un Programme conjoint Conseil de l'Europe/Commission européenne, le Conseil de l'Europe a aidé l'Office statistique à préparer techniquement le recensement de la population et des logements prévu pour 2011.

ANNEXE III

Résolution CM/Res(2010)25¹¹ sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité des Ministres,

Réitérant son attachement au système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, dénommée ci-après « la Convention ») en tant que pierre angulaire de la protection des droits de l'homme en Europe ;

Soulignant que le droit des particuliers de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « la Cour ») est un élément essentiel du système conventionnel qu'il faut respecter et protéger à tous niveaux ;

Soulignant que le respect de ce droit et sa protection contre toute ingérence sont essentiels pour l'efficacité du système de protection des droits de l'homme institué par la Convention ;

Rappelant que tous les Etats parties à la Convention se sont engagés à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit, comme stipulé à l'article 34 de la Convention ;

Rappelant que les obligations positives, notamment d'enquête, constituent une caractéristique essentielle du système de la Convention dans son ensemble ;

Rappelant également que la jurisprudence de la Cour a clairement établi que l'article 34 de la Convention entraîne une obligation pour les Etats parties de se conformer à une indication de mesures provisoires faite en vertu de l'article 39 de son Règlement et qu'un manquement à cet égard peut impliquer une violation de l'article 34 de la Convention ;

Relevant donc avec préoccupation des manquements isolés, mais néanmoins alarmants, à l'égard du respect et de la protection du droit de recours individuel (par exemple obstruction des communications du requérant avec la Cour, refus de l'autoriser à contacter son avocat, pressions exercées sur des témoins ou procédures inappropriées menées à l'encontre de ses représentants), constatés par la Cour ces dernières années ;

Déplorant toute ingérence vis-à-vis des requérants ou des personnes souhaitant porter plainte devant la Cour, des membres de leur famille, de leurs avocats et autres représentants et des témoins, et déterminé à prendre des mesures pour éviter ces ingérences ;

Rappelant l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (STE n° 161) ;

Rappelant ses Résolutions ResDH(2001)66 et ResDH(2006)45 portant sur l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme,

Appelle les Etats parties :

1. à s'abstenir d'exercer des pressions à l'encontre des requérants ou des personnes qui ont indiqué leur intention de porter plainte devant la Cour, des membres de leur famille, de leurs avocats et autres représentants, et des témoins, afin de les dissuader d'introduire des requêtes auprès de la Cour, de retirer celles déjà présentées ou de ne pas poursuivre la procédure devant la Cour ;

2. à s'acquitter de leurs obligations positives de protéger les requérants ou les personnes qui ont indiqué leur intention de porter plainte devant la Cour, les membres de leur famille, leurs avocats et autres représentants et les témoins contre des représailles de la part d'individus ou de groupes, en permettant notamment, le cas échéant, que les requérants et les témoins participent à des programmes de protection

¹¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 10 novembre 2010 lors de la 1097e réunion des Délégués des Ministres

des témoins et en accordant des formes appropriées de protection efficace, y compris au niveau international ;

3. dans ce contexte, à prendre des mesures rapides et efficaces concernant toute indication de mesures provisoires de la Cour en vue d'assurer le respect des obligations en vertu des dispositions pertinentes de la Convention ;

4. à identifier tous les cas d'allégation d'ingérence dans l'exercice du droit de recours individuel et à mener des enquêtes appropriées, compte tenu des obligations positives découlant déjà de la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;

5. à prendre, conformément au droit interne, toute mesure ultérieure appropriée contre les personnes suspectées d'être les auteurs et les instigateurs de pareilles ingérences, y compris, lorsque cela se justifie, en engageant des poursuites et le cas échéant en punissant les coupables ;

6. s'ils ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme,

Décide également d'examiner d'urgence, en particulier dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts constatant une violation de l'article 34, tout acte d'ingérence dans le droit de recours individuel et encourage le Secrétaire Général à envisager, lorsque cela est justifié par les circonstances, d'exercer ses pouvoirs au titre de l'article 52 de la Convention.

ANNEXE IV

Recommandation CM/Rec(2010)12¹² du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommées « la Convention », STE n° 5) qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Eu égard aux Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1985 ;

Eu égard aux avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et la Charte européenne sur le statut des juges élaborée dans le cadre de réunions multilatérales du Conseil de l'Europe ;

Notant que, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le rôle des juges est essentiel à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Désirant promouvoir l'indépendance des juges, élément inhérent à l'Etat de droit et indispensable à l'impartialité des juges et au fonctionnement du système judiciaire ;

Soulignant le fait que l'indépendance de la justice garantit à toute personne le droit à un procès équitable et qu'elle n'est donc pas un privilège des juges mais une garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire ;

Conscient de la nécessité de garantir la place et les pouvoirs des juges afin d'instaurer un système juridique efficace et équitable, et d'encourager ceux-ci à se consacrer activement au fonctionnement du système judiciaire ;

Conscient de la nécessité de veiller à ce que les responsabilités, devoirs et pouvoirs judiciaires visant à protéger les intérêts de toute personne soient dûment exercés ;

Désirant tirer les enseignements des expériences diverses des Etats membres en matière d'organisation des institutions judiciaires dans le respect de l'Etat de droit ;

Eu égard à la diversité des systèmes juridiques, des situations constitutionnelles et des conceptions de la séparation des pouvoirs ;

Notant que rien dans la présente recommandation ne vise à amoindrir les garanties de l'indépendance conférées aux juges par les Constitutions ou les systèmes juridiques des Etats membres ;

Notant que les Constitutions ou les systèmes juridiques de certains Etats membres ont établi un conseil, appelé dans la présente recommandation « conseil de la justice » ;

Désirant promouvoir les relations entre les autorités judiciaires et chacun des juges des différents Etats membres en vue de favoriser le développement d'une culture judiciaire commune ;

Considérant que la Recommandation Rec(94)12 du Comité des Ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges doit être substantiellement actualisée de manière à renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'indépendance et l'efficacité des juges, garantir et rendre plus effective leur responsabilité, et renforcer leur rôle en particulier et celui de la justice en général,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures permettant d'appliquer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques les dispositions contenues dans l'annexe à la présente

¹² Adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres

recommandation, laquelle remplace la Recommandation Rec(94)12 susmentionnée, et de donner aux juges les moyens de s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces dispositions.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)12

Chapitre I – Aspects généraux

Champ d'application de la recommandation

1. La présente recommandation est applicable à toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, y compris celles traitant des questions de droit constitutionnel.
2. Les dispositions énoncées dans la présente recommandation s'appliquent également aux juges non professionnels, à moins qu'il ne ressorte clairement du contexte qu'elles ne sont applicables qu'aux juges professionnels.

Indépendance de la justice et niveau auquel elle devrait être garantie

3. L'indépendance, telle que consacrée par l'article 6 de la Convention, vise à garantir à toute personne le droit fondamental de voir son cas jugé équitablement, sur le seul fondement de l'application du droit et en l'absence de toute influence indue.
4. L'indépendance de chaque juge est protégée par l'indépendance du pouvoir ou de l'autorité judiciaire dans son ensemble et elle constitue, en ce sens, un aspect fondamental de l'Etat de droit.
5. Les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires, conformément à la loi et à leur appréciation des faits.
6. Les juges devraient disposer de pouvoirs suffisants et être en mesure de les exercer afin de s'acquitter de leurs devoirs et de préserver leur autorité et la dignité du tribunal. Toute personne concernée par une affaire, y compris les autorités publiques ou leurs représentants, devrait être soumise à l'autorité du juge.
7. L'indépendance du juge et celle de la justice devraient être consacrées dans la Constitution ou au niveau juridique le plus élevé possible dans les Etats membres, et faire l'objet de dispositions plus spécifiques au niveau législatif.
8. Lorsque les juges estiment que leur indépendance est menacée, ils devraient pouvoir se tourner vers le conseil de la justice ou vers une autre autorité indépendante, ou disposer de voies effectives de recours.
9. Un juge en particulier ne peut être dessaisi d'une affaire sans juste motif. Une décision de dessaisissement d'un juge devrait être prise par une autorité relevant du système judiciaire sur la base des critères objectifs préétablis et au moyen d'une procédure transparente.
10. Seuls les juges devraient décider de leur compétence, telle que définie par la loi, dans une affaire donnée.

Chapitre II – Indépendance externe

11. L'indépendance externe des juges ne constitue pas une prérogative ou un privilège accordé dans leur intérêt personnel mais dans celui de l'Etat de droit et de toute personne demandant et attendant une justice impartiale. L'indépendance des juges devrait être considérée comme une garantie de la liberté, du respect des droits de l'homme et de l'application impartiale du droit. L'impartialité et l'indépendance des juges sont essentielles pour garantir l'égalité des parties devant les tribunaux.
12. Sous réserve du respect de leur indépendance, les juges et le système judiciaire devraient entretenir des relations de travail constructives avec les institutions et les autorités publiques participant à la gestion et à l'administration des tribunaux ainsi qu'avec les professionnels dont les tâches sont en lien avec celles des juges, afin de permettre que soit rendue une justice efficace.
13. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin de respecter, de protéger et de promouvoir l'indépendance et l'impartialité des juges.

14. La loi devrait prévoir des sanctions à l'encontre des personnes cherchant à influencer les juges de manière induue.
15. Les jugements devraient être motivés et rendus publiquement. Les juges ne devraient pas être obligés de rendre compte autrement du fond de leurs jugements.
16. Les décisions des juges ne devraient pas être susceptibles d'être révisées en dehors des procédures de recours ou de réouverture d'affaires prévues par la loi.
17. A l'exception des décisions concernant l'amnistie, la grâce ou des mesures similaires, les pouvoirs exécutif et législatif ne devraient pas prendre de décisions invalidant des décisions de justice.
18. S'ils commentent les décisions des juges, les pouvoirs exécutif et législatif devraient éviter toute critique qui porterait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou entamerait la confiance du public dans ce pouvoir. Ils devraient aussi s'abstenir de toute action susceptible de susciter le doute sur leur volonté de se conformer aux décisions des juges, autre que l'expression de leur intention d'exercer une voie de recours.
19. Les procédures judiciaires et les questions concernant l'administration de la justice sont d'intérêt public. Le droit à l'information en la matière devrait néanmoins s'exercer en tenant compte des limites imposées par l'indépendance de la justice. Il convient d'encourager la création de postes de porte-parole ou de services de presse et de communication sous la responsabilité des tribunaux ou relevant des conseils de la justice ou d'autres autorités indépendantes. Les juges devraient faire preuve de retenue dans leurs rapports avec les médias.
20. Les juges, qui font partie intégrante de la société qu'ils servent, ne peuvent rendre la justice de façon effective sans bénéficier de la confiance du public. Ils devraient s'informer des attentes de la société à l'égard du système judiciaire ainsi que des doléances à propos du fonctionnement de ce dernier. Les mécanismes permanents mis en œuvre par les conseils de la justice, ou d'autres autorités indépendantes, pour recueillir ces éléments y contribueraient.
21. Les juges peuvent exercer des activités extérieures à leurs fonctions officielles. Pour éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, leur participation devrait être limitée à des activités compatibles avec leur impartialité et leur indépendance.

Chapitre III – Indépendance interne

22. Le principe de l'indépendance de la justice suppose l'indépendance de chaque juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les juges devraient prendre leurs décisions en toute indépendance et impartialité, et pouvoir agir sans restrictions, influences indues, pressions, menaces ou interventions, directes ou indirectes, de la part d'une quelconque autorité, y compris les autorités judiciaires elles-mêmes. L'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle.
23. Les tribunaux supérieurs ne devraient pas adresser d'instructions aux juges sur la manière dont ces derniers doivent statuer sur une affaire donnée, sauf dans le cadre des procédures préjudicielles ou par le biais de l'exercice de voies de recours, dans les conditions prévues par la loi.
24. La répartition des affaires au sein d'un tribunal devrait obéir à des critères objectifs préétablis, de manière à garantir le droit à un juge indépendant et impartial. Elle ne devrait pas être influencée par les souhaits d'une partie à l'affaire ni de toute autre personne concernée par l'issue de cette affaire.
25. Les juges devraient être libres de créer et d'adhérer aux organisations professionnelles ayant pour objectifs de garantir leur indépendance, de protéger leurs intérêts et de promouvoir l'Etat de droit.

Chapitre IV – Conseils de la justice

26. Les conseils de la justice sont des instances indépendantes, établies par la loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge et ainsi promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire.
27. Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire.

28. Les conseils de la justice devraient faire preuve du plus haut niveau de transparence envers les juges et la société, par le développement de procédures préétablies et la motivation de leurs décisions.

29. Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseils de la justice ne devraient pas entraver l'indépendance de chaque juge.

Chapitre V – Indépendance, efficacité et ressources

30. L'efficacité des juges et des systèmes judiciaires est une condition nécessaire à la protection des droits de toute personne, au respect des exigences de l'article 6 de la Convention, à la sécurité juridique et à la confiance du public dans l'État de droit.

31. L'efficacité consiste à délivrer des décisions de qualité dans un délai raisonnable et sur la base d'une considération équitable des éléments. Il s'agit d'une obligation incombant à chacun des juges afin d'assurer le traitement efficace des affaires dont ceux-ci ont la charge, y compris l'exécution des décisions lorsque celle-ci relève de leur compétence.

32. Il incombe aux autorités responsables de l'organisation et du fonctionnement du système judiciaire de créer les conditions permettant aux juges de remplir leur mission et d'atteindre l'efficacité, tout en protégeant et en respectant l'indépendance et l'impartialité des juges.

Ressources

33. Chaque Etat devrait allouer aux tribunaux les ressources, les installations et les équipements adéquats pour leur permettre de fonctionner dans le respect des exigences énoncées à l'article 6 de la Convention et pour permettre aux juges de travailler efficacement.

34. Les juges devraient recevoir les informations qui leur sont nécessaires à la prise de décisions procédurales pertinentes lorsque celles-ci ont des implications en termes de dépenses. Le pouvoir d'un juge de statuer dans une affaire ne devrait pas être uniquement limité par la contrainte d'une utilisation efficace des ressources.

35. Les tribunaux devraient être dotés d'un nombre suffisant de juges et d'un personnel d'appui adéquatement qualifié.

36. Pour prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, des mesures conciliables avec l'indépendance de la justice devraient être prises afin de confier des tâches non juridictionnelles à d'autres personnes ayant les qualifications appropriées.

37. Le recours aux systèmes de gestion électronique des affaires et aux technologies d'information et de communication devrait être promu à la fois par les autorités et par les juges, et leur généralisation dans les tribunaux devrait être encouragée.

38. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des juges devraient être prises. Ces mesures peuvent consister à protéger les tribunaux et les juges susceptibles d'être, ou ayant été, victimes de menaces ou d'actes de violence.

Modes alternatifs de règlement des litiges

39. Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges devrait être encouragé.

Administration des tribunaux

40. Les conseils de la justice, lorsqu'ils existent, ou d'autres autorités indépendantes responsables de l'administration des tribunaux, les tribunaux eux-mêmes et/ou les organisations professionnelles de juges peuvent être consultés lors de la préparation du budget du système judiciaire.

41. Les juges devraient être encouragés à participer à l'administration des tribunaux.

Evaluation

42. Afin de contribuer à l'efficacité de l'administration de la justice et de poursuivre l'amélioration de sa qualité, les Etats membres peuvent mettre en place des systèmes d'évaluation des juges par les autorités judiciaires, conformément au paragraphe 58.

Dimension internationale

43. Les Etats devraient accorder aux tribunaux les moyens appropriés permettant aux juges d'accomplir pleinement leurs fonctions dans les affaires à dimension internationale ou impliquant des éléments de droit étranger, ainsi que ceux permettant de favoriser la coopération internationale et les relations entre les juges.

Chapitre VI – Statut du juge

Sélection et carrière

44. Les décisions concernant la sélection et la carrière des juges devraient reposer sur des critères objectifs préétablis par la loi ou par les autorités compétentes. Ces décisions devraient se fonder sur le mérite, eu égard aux qualifications, aux compétences et à la capacité à statuer sur les affaires en appliquant le droit dans le respect de la dignité humaine.

45. Toute forme de discrimination à l'encontre des juges ou candidats à une fonction judiciaire, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation, devrait être bannie. La condition selon laquelle un juge ou un candidat à une fonction judiciaire doit être un ressortissant de l'Etat concerné ne devrait pas être considérée comme discriminatoire.

46. L'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir son indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs.

47. Toutefois, lorsque les dispositions constitutionnelles ou législatives prévoient que le chef de l'Etat, le gouvernement ou le pouvoir législatif prennent des décisions concernant la sélection et la carrière des juges, une autorité indépendante et compétente, composée d'une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire (sous réserve des règles applicables aux conseils de la justice énoncées au chapitre IV) devrait être habilitée à faire des propositions ou à émettre des avis que l'autorité pertinente de nomination suit dans la pratique.

48. La composition des autorités indépendantes dont il est fait mention aux paragraphes 46 et 47 devrait garantir une représentation aussi variée que possible. Leurs procédures devraient être transparentes et l'accès aux motifs des décisions rendues devrait être possible pour les candidats qui en font la demande. Un candidat non retenu devrait avoir le droit d'introduire un recours contre la décision ou, tout au moins, la procédure y ayant conduit.

Inamovibilité et terme des fonctions

49. L'inamovibilité constitue un des éléments clés de l'indépendance des juges. En conséquence, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite, s'il en existe un.

50. Le terme des fonctions des juges devrait être établi par la loi. Il ne devrait être mis fin à une nomination définitive qu'en cas de manquement grave d'ordre disciplinaire ou pénal établi par la loi, ou lorsque le juge ne peut plus accomplir ses fonctions judiciaires. Un départ anticipé à la retraite ne devrait être possible qu'à la demande du juge concerné ou pour des motifs d'ordre médical.

51. Lorsque la procédure de recrutement prévoit une période probatoire ou une durée déterminée, la décision relative à la confirmation ou à la reconduction de la nomination ne devrait être prise que conformément au paragraphe 44, afin d'assurer pleinement le respect de l'indépendance judiciaire.

52. Un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire.

Rémunération

53. Les principales règles du régime de rémunération des juges professionnels devraient être fixées par la loi.

54. La rémunération des juges devrait être à la mesure de leur rôle et de leurs responsabilités, et être de niveau suffisant pour les mettre à l'abri de toute pression visant à influencer sur leurs décisions. Le maintien d'une rémunération raisonnable devrait être garanti en cas de maladie ou de congé de maternité ou de paternité, ainsi que le versement d'une pension de retraite dont le niveau devrait être raisonnablement en rapport avec celui de la rémunération des juges en exercice. Des dispositions légales spécifiques devraient être introduites pour se prémunir contre une réduction de rémunération visant spécifiquement les juges.

55. Les systèmes faisant dépendre l'essentiel de la rémunération des juges de la performance devraient être évités, dans la mesure où ils peuvent créer des difficultés pour l'indépendance des juges.

Formation

56. Les juges devraient bénéficier d'une formation initiale et continue théorique et pratique, entièrement prise en charge par l'Etat. Celle-ci devrait inclure les questions économiques, sociales et culturelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires. L'intensité et la durée de cette formation devraient être fixées en fonction de l'expérience professionnelle antérieure.

57. Une autorité indépendante devrait veiller, en respectant pleinement l'autonomie pédagogique, à ce que les programmes de formations initiale et continue répondent aux exigences d'ouverture, de compétence et d'impartialité inhérentes aux fonctions judiciaires.

Evaluation

58. Lorsque des systèmes d'évaluation des juges sont mis en place par les autorités judiciaires, ceux-ci devraient reposer sur des critères objectifs. Ces critères devraient être publiés par l'autorité judiciaire compétente. La procédure devrait permettre aux juges d'exprimer leur point de vue sur leurs activités et l'évaluation à laquelle elles donnent lieu, ainsi que de contester cette évaluation devant une autorité indépendante ou un tribunal.

Chapitre VII – Devoirs et responsabilités

Devoirs

59. Les juges devraient protéger les droits et les libertés de toutes les personnes de façon égale, en respectant leur dignité dans la conduite des procédures judiciaires.

60. Les juges devraient agir dans toutes les affaires en toute indépendance et impartialité, en s'assurant que toutes les parties sont entendues équitablement et, le cas échéant, en leur expliquant les procédures applicables. Les juges devraient agir et être perçus comme agissant à l'abri de toute influence externe induite sur les procédures judiciaires.

61. Les juges devraient statuer sur les cas dont ils sont saisis. Ils devraient s'abstenir de juger ou renoncer à agir lorsqu'il existe de justes motifs fixés par la loi, et uniquement dans ce cas.

62. Les juges devraient traiter chaque affaire avec diligence et dans un délai raisonnable.

63. Les juges devraient motiver leur jugement en des termes clairs et facilement compréhensibles.

64. Les juges devraient, le cas échéant, encourager les parties à aboutir à un règlement amiable.

65. Les juges devraient régulièrement mettre à jour et développer leurs connaissances.

Responsabilité et procédures disciplinaires

66. L'interprétation du droit, l'appréciation des faits ou l'évaluation des preuves, auxquelles procèdent les juges pour le jugement des affaires, ne devraient pas donner lieu à l'engagement de leur responsabilité civile ou disciplinaire, sauf en cas de malveillance et de négligence grossière.

67. Seul l'Etat, dans le cas où il a dû verser une indemnisation, peut rechercher la responsabilité civile d'un juge par une action exercée devant un tribunal.

68. L'interprétation du droit, l'appréciation des faits ou l'évaluation des preuves, auxquelles procèdent les juges pour le jugement des affaires, ne devraient pas donner lieu à l'engagement de leur responsabilité pénale, sauf en cas de malveillance.

69. Une procédure disciplinaire peut être exercée à l'encontre des juges qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de manière efficace et adéquate. Cette procédure devrait être conduite par une autorité indépendante ou un tribunal avec toutes les garanties d'un procès équitable et accorder aux juges le droit d'exercer un recours contre la décision et la sanction. Les sanctions disciplinaires devraient être proportionnelles à la faute commise.

70. Les juges ne devraient pas avoir à rendre personnellement des comptes sur une décision au motif que celle-ci est infirmée ou modifiée à la suite de l'exercice d'une voie de recours.

71. Lorsqu'ils n'exercent pas leurs fonctions judiciaires, les juges voient leur responsabilité pénale, civile et administrative engagée comme tout autre citoyen.

Chapitre VIII – Éthique des juges

72. Dans leurs activités, les juges devraient être guidés par des principes éthiques de conduite professionnelle. Ces principes ne comprennent pas seulement des devoirs pouvant être sanctionnés par des mesures disciplinaires, ils guident également les juges sur la façon de se comporter.

73. Ces principes devraient être énoncés dans des codes d'éthique judiciaire qui devraient entraîner la confiance du public dans les juges et le pouvoir judiciaire. Les juges devraient jouer un rôle majeur dans l'élaboration de ces codes.

74. Les juges devraient pouvoir demander conseil en matière d'éthique auprès d'un organe du pouvoir judiciaire.

APPENDIX V

Recommandation CM/Rec(2010)13¹³ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Constatant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) permettent la collecte et le traitement de données à grande échelle, y compris pour les données à caractère personnel, dans le secteur public comme dans le secteur privé ; constatant que les TIC sont utilisées à des fins très diverses, notamment pour des services largement acceptés et appréciés par la société, les consommateurs et l'économie ; constatant par ailleurs que le développement continu de technologies convergentes pose de nouveaux défis en matière de collecte et de traitement ultérieur des données ;

Constatant que la collecte et le traitement peuvent se produire dans différentes situations à différentes fins et concerner différents types de données, telles que les informations sur la circulation et les demandes d'internautes, les habitudes d'achat, activités, mode de vie et comportement des consommateurs, les informations concernant les usagers d'appareils de télécommunication, y compris les données de géolocalisation, ainsi que celles provenant en particulier des réseaux sociaux, des systèmes de vidéosurveillance, des systèmes biométriques et des systèmes d'identification par radiofréquence (FRID) préfigurant l'« internet des objets » ; constatant qu'il est souhaitable d'évaluer les différentes situations et fins d'une manière différenciée ;

Constatant que les données ainsi collectées sont notamment traitées par des logiciels de calcul, de comparaison et de corrélation statistique, dans le but de dégager des profils qui pourraient être utilisés de maintes manières à différentes fins et pour différents usages par l'appariement des données de plusieurs individus ; constatant que le développement des TIC permet de réaliser ces opérations à un coût relativement faible ;

Considérant que, par cette mise en relation d'un grand nombre de données individuelles, mêmes anonymes, la technique du profilage peut avoir des incidences pour les personnes concernées en les plaçant dans des catégories prédéterminées, très souvent à leur insu ;

Considérant que les profils, lorsqu'ils sont attribués à une personne concernée, permettent de générer des nouvelles données à caractère personnel qui ne sont pas celles que la personne concernée a communiquées au responsable de traitement ou dont elle peut raisonnablement présumer la connaissance par le responsable de traitement ;

Considérant que le manque de transparence, voire l'« invisibilité », du profilage et le manque de précision qui peut découler de l'application automatique de règles d'inférence préétablies risquent de faire peser de graves menaces sur les droits et libertés de l'individu ;

Considérant en particulier que la protection des droits fondamentaux, et notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, suppose l'existence de sphères de vie différentes et indépendantes où chaque individu peut contrôler l'usage qu'il/elle fait de son identité ;

Considérant que le recours au profilage peut être dans l'intérêt légitime de la personne qui l'utilise comme de celle qui se le voit appliquer, notamment en conduisant à une meilleure segmentation des marchés, en permettant l'analyse du risque ou de la fraude, ou encore en adaptant l'offre à la demande par la fourniture de meilleurs services ; et considérant que le profilage peut donc présenter des avantages pour l'utilisateur, l'économie et la société dans son ensemble ;

Considérant néanmoins que le profilage d'un individu peut avoir pour conséquence de le priver de manière injustifiée de l'accès à certains biens ou services et porte donc atteinte au principe de non-discrimination ;

Considérant par ailleurs que les techniques de profilage, lorsqu'elles mettent en évidence des corrélations entre des données sensibles au sens de l'article 6 de la Convention pour la protection des personnes à

¹³ Adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 2010 lors de la 1099e réunion des Délégués des Ministres

l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108, ci-après la « Convention no 108 ») et d'autres données, peuvent permettre de générer de nouvelles données sensibles concernant une personne identifiée ou identifiable ; considérant par ailleurs que ce profilage peut exposer les individus à des risques particulièrement élevés de discrimination et d'atteintes à leurs droits personnels et à leur dignité ;

Considérant que le profilage des enfants peut avoir des conséquences graves pour eux durant toute leur vie et, étant donné qu'ils ne sont pas à même d'exprimer seuls un consentement libre, spécifique et éclairé lors de la collecte de données à caractère personnel à des fins de profilage, il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques et appropriées de protection de l'enfance afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement de sa personnalité, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que l'utilisation de profils, même de manière légitime, sans précautions ni garanties particulières, est susceptible de porter gravement atteinte à la dignité de la personne de même qu'à d'autres libertés et droits fondamentaux, y compris aux droits économiques et sociaux ;

Persuadé qu'il est donc nécessaire de réglementer le profilage en termes de protection des données à caractère personnel, afin de sauvegarder les libertés et droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la vie privée, et de prévenir la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;

Rappelant à cet égard les principes généraux relatifs à la protection des données de la Convention no 108 ;

Rappelant que toute personne doit avoir le droit d'accéder aux données la concernant et considérant qu'elle devrait connaître la logique qui sous-tend le profilage ; sachant que ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, en particulier ne pas nuire aux secrets commerciaux, à la propriété intellectuelle ou au droit d'auteur protégeant les logiciels ;

Rappelant la nécessité de respecter les principes déjà établis par d'autres recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, en particulier la Recommandation Rec(2002)9 sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance et la Recommandation Rec(97)18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ;

Tenant compte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE no 185 – Convention de Budapest), qui contient des dispositions relatives à la conservation, à la collecte et à l'échange de données, conformément aux conditions et sauvegardes visant à assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés ;

Tenant compte à la fois de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, et des risques nouveaux engendrés par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que la protection de la dignité humaine et d'autres droits et libertés fondamentaux dans le cadre du profilage ne peut être effective que si, et seulement si, toutes les parties prenantes contribuent ensemble à un profilage loyal et licite des individus ;

Tenant compte du fait que la mobilité des individus, la mondialisation des marchés et l'utilisation des nouvelles technologies nécessitent des échanges d'informations transfrontières, y compris dans le cadre du profilage, et requièrent une protection des données équivalente dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'appliquer l'annexe à la présente recommandation à la collecte et au traitement des données à caractère personnel utilisées dans le cadre du profilage en prenant notamment des mesures pour que les principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation soient reflétés dans leur droit et leur pratique ;
2. d'assurer une large diffusion des principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation parmi les personnes, les autorités publiques et les organismes publics et privés, notamment ceux qui concourent ou recourent au profilage, tels que les concepteurs et fournisseurs de logiciels, les concepteurs de profils, les fournisseurs de services de communication électronique et les prestataires de service de la société de

l'information, ainsi que parmi les instances compétentes en matière de protection des données et les organismes de normalisation ;

3. d'inciter ces personnes, autorités publiques et organismes publics et privés à introduire et à promouvoir des mécanismes d'autorégulation, tels que des codes de conduite, qui assurent le respect de la vie privée et la protection des données, et à mettre en place des technologies inspirées de l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec (2010)13

1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

a. L'expression « données à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »). Une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables.

b. L'expression « données sensibles » désigne les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou les autres convictions, et les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ou concernant des condamnations pénales, ainsi que les autres données définies comme sensibles par le droit interne.

c. Le terme « traitement » recouvre toute opération ou ensemble d'opérations effectués partiellement ou totalement à l'aide de procédés automatisés, et appliqués à des données à caractère personnel, telles que l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, l'appariement ou l'interconnexion, ainsi que l'effacement ou la destruction.

d. Le terme « profil » désigne un ensemble de données qui caractérise une catégorie d'individus et qui est destiné à être appliqué à un individu.

e. Le « profilage » est une technique de traitement automatisé des données qui consiste à appliquer un « profil » à une personne physique, notamment afin de prendre des décisions à son sujet ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels.

f. L'expression « service de la société d'information » désigne tout service, fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique.

g. L'expression « responsable du traitement » comprend la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou avec la collaboration d'autres, détermine les finalités et les moyens de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

h. Le mot « sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

2. Principes généraux

2.1. Le respect des libertés et des droits fondamentaux, et notamment du droit à la vie privée et du principe de non-discrimination, doit être garanti lors de la collecte et du traitement de données à caractère personnel visés par la présente recommandation.

2.2. Les Etats membres devraient encourager l'élaboration et la mise en œuvre de procédures et de systèmes respectant la protection de la vie privée et des données, dès la phase de planification, notamment grâce à l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée. Ils devraient également prendre des mesures appropriées contre le développement et l'utilisation de technologies qui visent, totalement ou partiellement, au contournement illicite des mesures techniques de protection de la vie privée.

3. Conditions régissant la collecte et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du profilage

A. Licéité

3.1. La collecte et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du profilage devraient être loyaux, licites et proportionnés, et devraient poursuivre des finalités déterminées et légitimes.

3.2. Les données à caractère personnel utilisées dans le cadre du profilage devraient être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou seront traitées.

3.3. Les données à caractère personnel utilisées dans le cadre du profilage ne devraient être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

3.4. La collecte et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du profilage ne peuvent être effectués que :

a. si la loi le prévoit ; ou

b. si la loi l'autorise et :

- si la personne concernée ou son représentant légal a donné son consentement libre, spécifique et éclairé ;
- si le profilage est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'application de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- si le profilage est nécessaire à l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données personnelles sont communiquées ;
- si le profilage est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement ou du/des tiers au(x)quel(s) les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ;
- si le profilage est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée.

3.5. La collecte et le traitement dans le cadre du profilage des données à caractère personnel des personnes qui ne peuvent pas exprimer seules leur consentement libre, spécifique et éclairé devraient être interdits à moins que cela soit dans l'intérêt légitime de la personne concernée ou pour un intérêt public prépondérant, et à condition que des garanties appropriées soient prévues par une loi.

3.6. Quand le consentement est requis, il incombe au responsable du traitement de prouver que la personne concernée a accepté le profilage après avoir été informée conformément au chapitre 4.

3.7. Dans la mesure du possible et à moins que le service requis nécessite de connaître l'identité de la personne concernée, toute personne devrait avoir accès aux informations relatives à un bien ou à un service ou avoir accès à ce bien ou à ce service sans devoir communiquer de données à caractère personnel au fournisseur du bien ou au prestataire du service. Aux fins d'assurer un consentement libre, spécifique et éclairé au profilage, les prestataires de services de la société de l'information devraient assurer, par défaut, un accès non profilé aux informations relatives à leurs services.

3.8. La diffusion et l'utilisation, à l'insu des personnes concernées, de logiciels visant à l'observation ou à la surveillance dans le cadre du profilage de l'usage d'un terminal donné ou de réseaux de communications électroniques ne devraient être autorisées que si elles sont expressément prévues par le droit interne et assorties de garanties appropriées.

B. Qualité des données

3.9. Le responsable du traitement devrait prendre des mesures appropriées pour corriger les facteurs d'inexactitude des données et limiter les risques d'erreurs inhérents au profilage.

3.10. Le responsable du traitement devrait réévaluer périodiquement et dans un délai raisonnable la qualité des données et des inférences statistiques utilisées.

C. Données sensibles

3.11. La collecte et le traitement de données sensibles dans le cadre du profilage sont interdits sauf si ces données sont nécessaires pour les finalités légitimes et spécifiques du traitement et pour autant que le droit interne prévoit des garanties appropriées. Tout consentement obligatoire doit être explicite lorsque le traitement porte sur des données sensibles.

4. Information

4.1. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées dans le cadre du profilage, le responsable du traitement devrait donner aux personnes concernées les informations suivantes :

- a. l'utilisation de leurs données dans le cadre du profilage ;
- b. les finalités poursuivies par le profilage effectué ;
- c. les catégories de données à caractère personnel utilisées ;
- d. l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant ;
- e. l'existence de garanties appropriées ;
- f. toute information nécessaire à la garantie du caractère loyal du recours au profilage, telle que :
 - les catégories de personnes ou d'organismes auxquels les données à caractère personnel peuvent être communiquées, et les objectifs de cette communication ;
 - la possibilité, le cas échéant, pour les personnes concernées, de refuser le consentement ou de le retirer, et les conséquences d'un retrait ;
 - les conditions de l'exercice du droit d'accès, d'opposition ou de rectification, ainsi que le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente ;
 - les personnes ou les organismes auprès desquels les données à caractère personnel sont ou seront collectées ;
 - le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions qui font l'objet de la collecte des données à caractère personnel, et les conséquences, pour les personnes concernées, d'un défaut de réponse ;
 - la durée d'enregistrement ;
 - les effets envisagés de l'attribution du profil à la personne concernée.

4.2. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement devrait l'informer, au plus tard au moment de la collecte, des éléments visés au principe 4.1.

4.3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci devrait être informée par le responsable du traitement des éléments visés au principe 4.1, dès l'enregistrement des données à caractère personnel ou, si une communication des données à caractère personnel à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données à caractère personnel.

4.4. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées sans intention d'appliquer des méthodes de profilage mais traitées par la suite dans le cadre du profilage, le responsable du traitement devrait être tenu de donner les mêmes informations que celles visées au principe 4.1.

4.5. Les dispositions énoncées aux principes 4.2, 4.3 et 4.4 d'informer la personne concernée ne s'appliquent pas :

- a. si la personne concernée a déjà été informée ;
- b. si l'information se révèle impossible à fournir ou implique des efforts disproportionnés ;
- c. si le traitement ou la communication des données personnelles à des fins de profilage sont expressément prévus par le droit interne.

Dans les cas visés aux alinéas b et c, des garanties appropriées devraient être prévues.

4.6. L'information de la personne concernée devrait être appropriée et adaptée aux circonstances.

5. Droits des personnes concernées

5.1. La personne concernée qui a fait, ou qui fait, l'objet d'un profilage devrait pouvoir, à sa demande, obtenir du responsable du traitement, dans un délai raisonnable et sous une forme compréhensible, les informations suivantes :

- a. les données à caractère personnel qui la concernent ;
- b. la logique qui sous-tend le traitement des données à caractère personnel la concernant et qui a été utilisée pour lui attribuer un profil, au moins en cas de décision automatisée ;
- c. les finalités poursuivies par le profilage effectué et les catégories de personnes ou d'organismes auxquels les données à caractère personnel peuvent être communiquées.

5.2. Les personnes concernées devraient pouvoir obtenir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage de leurs données, lorsque le profilage dans le cadre du traitement de données à caractère personnel s'effectue en méconnaissance des dispositions du droit interne donnant effet aux principes énoncés dans la présente recommandation.

5.3. Sauf si une loi prévoit le profilage dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, la personne concernée devrait avoir le droit de s'opposer, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à l'utilisation de ses données dans le cadre du profilage. En cas d'opposition justifiée, le profilage ne devrait plus impliquer l'utilisation des données personnelles de la personne concernée. Quand le but du traitement est la prospection, la personne concernée n'est pas tenue de formuler un justificatif.

5.4. S'il existe des motifs de restreindre les droits énoncés dans le présent paragraphe en application du chapitre 6, cette décision devrait être communiquée à la personne concernée par tout moyen permettant d'en garder la trace, avec mention des raisons juridiques et matérielles d'une telle restriction.

Il est possible d'omettre cette mention pour une raison nuisant au but de la restriction. Dans ce cas, la personne concernée devrait être informée des modalités de contestation de cette décision devant l'autorité de contrôle nationale compétente, une autorité judiciaire ou un tribunal.

5.5. Dans le cas où une personne concernée est soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur la seule base d'un profilage, elle devrait pouvoir s'opposer à cette décision, à moins :

- a. que la loi l'autorise et précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée, notamment en lui permettant de faire valoir son point de vue ;
- b. que la décision ait été prise dans le cadre de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou en application des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci et que les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée soient mises en place.

6. Exceptions et restrictions

Lorsque cela est nécessaire dans une société démocratique pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique, de défense des intérêts monétaires du pays, de prévention ou de répression des infractions pénales, ou à la protection des personnes concernées ou des droits et libertés d'autrui, les Etats membres n'appliquent pas les dispositions des chapitres 3, 4 et 5 de la présente recommandation, pour autant que cela soit prévu par la loi.

7. Recours

Le droit interne devrait prévoir les sanctions et recours appropriés en cas de violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de la présente recommandation.

8. Sécurité des données

8.1. Des mesures techniques et d'organisation appropriées devraient être prises pour assurer la protection des données à caractère personnel, traitées conformément aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de la présente recommandation, contre la destruction – accidentelle ou illicite – et la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification et la communication non autorisés ou toute autre forme de traitement illicite.

Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité des données approprié compte tenu de l'état de la technique, de la nature sensible des données collectées et traitées dans le cadre du profilage, et de l'évaluation des risques potentiels. Elles devraient être réévaluées périodiquement et dans un délai raisonnable.

8.2. Les responsables du traitement devraient, conformément au droit interne, établir un règlement interne approprié, dans le respect des principes pertinents de la présente recommandation.

8.3. Si nécessaire, les responsables du traitement devraient désigner une personne indépendante chargée de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données, et compétente pour donner des conseils sur ces questions.

8.4. Les responsables du traitement devraient choisir des sous-traitants qui apportent des garanties suffisantes concernant les aspects techniques et organisationnels des traitements à effectuer, et devraient s'assurer que ces garanties sont respectées et que, en particulier, les traitements sont conformes à leurs instructions.

8.5. Des mesures appropriées devraient être mises en place pour éviter que des résultats statistiques anonymes et agrégés utilisés dans le cadre du profilage ne puissent déboucher sur une réidentification des personnes concernées.

9. Autorités de contrôle

9.1. Les Etats membres devraient charger une ou plusieurs autorités exerçant leurs fonctions en toute indépendance de veiller au respect du droit interne mettant en œuvre les principes énoncés dans la présente recommandation et disposant à cet effet des moyens d'investigation et d'intervention nécessaires, en particulier la compétence d'examiner les recours déposés par des individus.

9.2. Par ailleurs, dans le cas de traitements ayant recours au profilage et présentant des risques particuliers au regard de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, les Etats membres peuvent prévoir :

- a. que les responsables des traitements soient tenus de les notifier préalablement à l'autorité de contrôle ; ou
- b. que ces traitements fassent l'objet d'un contrôle préalable par l'autorité de contrôle.

9.3. Ces autorités devraient informer le public de l'application de la législation mettant en œuvre les principes énoncés dans la présente recommandation.

APPENDIX VI

Avis n°13 (2010) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires

I. Introduction

1. Pour l'année 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a donné mandat au Conseil consultatif de juges européens (ci-après « le CCJE ») d'adopter un avis « sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques et les autres acteurs sur le thème »¹⁴.

2. Le CCJE a rédigé le présent avis sur la base des 34 réponses des Etats membres à un questionnaire. Les réponses de la plupart des Etats membres identifient de nombreux obstacles à une exécution des décisions de justice efficace et appropriée. Ces obstacles concernent les matières civile, administrative et pénale. En matière civile et administrative, les Etats membres notent en particulier la complexité et le coût des procédures d'exécution. En matière pénale, les Etats membres relèvent, par exemple, de mauvaises conditions carcérales ou des défaillances dans le paiement des amendes.

3. Le présent avis veillera à proposer des critères concrets pour améliorer le rôle du juge dans l'exécution des décisions de justice et non à traiter de la procédure d'exécution de manière générale.

4. Le rôle du juge sera ainsi examiné tant en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice civiles, administratives et pénales que dans le domaine international à travers notamment l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour »).

5. Dans le cadre de cet Avis, le CCJE s'appuie sur des documents du Conseil de l'Europe, en particulier :

- la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la CEDH »), et en particulier ses articles 5, 6, 8 et 13 et l'article 1 du Protocole n°1 ;
- la Déclaration d'Interlaken adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour (19 février 2010) ;
- la Recommandation Rec(2003)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif ;
- la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres aux Etats membres en matière d'exécution des décisions de justice ;
- la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes ;
- la Recommandation Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
- le Rapport de la CEPEJ « Systèmes judiciaires européens » (édition 2010) ;
- « L'exécution des décisions de justice en Europe » (Etudes de la CEPEJ n°8) ;
- les lignes directrices de la CEPEJ pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution ;
- le 3e Rapport annuel 2009 sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- la Convention pour la protection des données à caractère personnel (STE N° 108) ;
- le point de vue du Commissaire aux droits de l'homme : « La mise en œuvre imparfaite des décisions judiciaires ébranle la confiance dans la justice des Etats » (31 août 2009) ;
- les Conventions du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des peines et d'extradition : la Convention européenne d'extradition (STE N° 24) et ses protocoles additionnels (STE N° 86 et STE N° 98) ; la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE N° 51) ; la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE N° 70) ; la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N° 112) et le protocole additionnel (STE N° 167) ;

ainsi que la jurisprudence de la Cour en la matière, en particulier :

¹⁴ Voir mandat spécifique du CCJE pour 2010 approuvé par le Comité des Ministres lors de la 1075^e réunion des Délégués des Ministres le 20 janvier 2010.

- Hornsby c. Grèce (19 mars 1997, n° 18357/91) ;
- Burdov c. Russie n°2 (15 janvier 2004, n° 33509/04) ;
- Akashev c. Russie (12 juin 2008, n°30616/05) ;
- Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France (28 octobre 1999, n° 24846/94 et svt) ;
- Cabourdin c. France (11 avril 2006, n° 60796/00) ;
- Immobiliare Saffi c. Italie (28 juillet 1999, GC, n° 22774/93) ;
- Papon c. France (25 juillet 2002, n° 54210/00) ;
- Annoni Di Gussola et Desbordes et Omer c. France (14 novembre 2000, n° 31819/96, 33293/96).

II. Principes généraux

6. L'exécution est le fait de donner effet à des décisions de justice ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires. Elle peut impliquer une obligation de faire, de ne pas faire ou de payer ce qui a été décidé. Elle peut impliquer une sanction pécuniaire ou une peine d'emprisonnement.

7. L'exécution effective d'une décision judiciaire contraignante est un élément fondamental de l'Etat de droit. Elle est essentielle à la confiance du citoyen dans l'autorité du pouvoir judiciaire. L'indépendance des juges et le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH) sont vains si la décision n'est pas exécutée.

8. La procédure d'exécution doit être mise en œuvre dans le respect des droits et libertés fondamentaux (articles 3, 5, 6, 8, 10 et 11 de la CEDH, protection des données, etc.).

9. La décision qui doit être exécutée doit être claire et précise dans la détermination des droits et obligations afin d'éviter tout obstacle à une exécution efficace¹⁵.

10. La jurisprudence de la Cour montre que dans certaines affaires, les pouvoirs exécutif et législatif ont tenté d'influencer la procédure d'exécution par le biais d'un refus ou d'une suspension, ou en déniaient tout pouvoir à la police. Ils sont également intervenus dans des affaires pendantes en édictant des dispositions, souvent de nature rétroactive ou interprétative, visant à modifier le résultat prévisible d'une ou plusieurs affaires judiciaires ou encore en introduisant de nouveaux moyens de recours¹⁶.

11. L'exécution des décisions ne doit pas être entravée par une intervention externe du pouvoir exécutif ou législatif en imposant des actes législatifs de nature rétroactive.

12. La notion spécifique de "tribunal indépendant" contenue dans l'article 6 de la CEDH implique que la capacité à rendre des décisions contraignantes ne soit pas soumise à approbation ou ratification et que la décision ne soit pas modifiée dans son contenu par une autorité non judiciaire, y compris par le chef de l'Etat¹⁷. C'est pourquoi, toutes les branches du pouvoir étatique devraient veiller à ce que les dispositions légales concernant l'indépendance des tribunaux, figurant dans leur Constitution ou au plus haut niveau législatif, soient interprétées de telle manière qu'elles prévoient une exécution rapide des décisions de justice sans aucune possibilité d'ingérence des autres pouvoirs étatiques, avec pour seules exceptions l'amnistie ou la grâce en matière pénale. Seule une décision judiciaire devrait pouvoir se prononcer sur la suspension de l'exécution d'un jugement.

13. Il ne devrait pas y avoir de report de la procédure d'exécution, sauf pour des motifs prescrits par la loi. Tout ajournement devrait pouvoir être soumis à l'appréciation du juge.

14. Les agents chargés de l'exécution ne devraient pas avoir la compétence de remettre en cause ou modifier les termes de la décision.

15. Si l'exécution d'une décision est nécessaire pour une partie, celle-ci devrait pouvoir engager facilement la procédure d'exécution. Tout obstacle à celle-ci, par exemple des frais excessifs, devrait être évité.

¹⁵ Voir *Privalikhin c. Russie*, 12 mai 2010 : la Cour confirme que pour décider si le délai de l'exécution était raisonnable, elle doit examiner la complexité de la procédure d'exécution, le comportement du demandeur et des autorités et la nature de l'enjeu (voir également *Raylyan c. Russie*, no. 22000/03, § 31, 15 février 2007).

¹⁶ Voir par exemple, *Immobiliare Saffi c. Italie*, 28 Juillet 1999, and 156 autres requêtes c. Italie; *Zielinski et Pradal and Gonzales et autres c. France*, 28 Octobre 1999, § 57; *Cabourdin c. France*, 11 avril 2006.

¹⁷ Voir par exemple, *Van de Hurk c. Pays Bas*, 19 avril 1994; *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, notamment § 77.

16. L'exécution devrait être rapide et efficace. A cette fin, les fonds nécessaires doivent être prévus pour l'exécution. Des dispositions légales claires devraient déterminer les ressources disponibles, l'autorité compétente et la procédure applicable en vue de leur attribution.

17. Les Etats membres devraient mettre en œuvre une procédure d'exécution accélérée ou d'urgence lorsqu'un retard pourrait entraîner un préjudice irréversible (certaines affaires familiales, affaires où le défendeur a pris la fuite, cas d'expulsion, risque de détérioration des biens, etc.).

18. Afin que les juges puissent remplir leur rôle, le pouvoir judiciaire devrait être chargé des missions suivantes en matière d'exécution :

- le recours à un juge s'il n'y a pas d'exécution ou si celle-ci est retardée par les instances compétentes ; un juge devrait également intervenir lorsque les droits fondamentaux des parties sont en cause ; en tout cas, le juge devrait pouvoir accorder une juste compensation ;
- le recours (par un appel ou une plainte) à un juge s'il y a abus dans la procédure d'exécution ;
- le recours à un juge pour trancher les litiges liés à l'exécution et la possibilité de donner des injonctions aux autorités étatiques et autres organes compétents pour faire exécuter les décisions ; au stade final, il appartiendrait au juge d'utiliser tous les moyens possibles pour assurer l'exécution ;
- l'identification et l'entière prise en compte des droits et intérêts des tiers et des membres de la famille, y compris ceux des enfants.

19. Dans certains systèmes, le respect de la décision judiciaire par les parties peut être imposé par des moyens de coercition indirecte, par exemple en imposant des astreintes, ou par des dispositions légales incriminant le refus d'exécuter. Le CCJE considère que de telles mesures d'exécution indirectes qui, dans tous les cas, devraient être prévues par la loi et autorisées par le juge dans la décision ou même après celle-ci, sont particulièrement importantes dans les cas urgents, dans les matières dans lesquelles une exécution en nature ne peut pas être remplacée par une satisfaction équivalente ainsi que dans le domaine du droit de la famille dans lequel l'utilisation de la force pourrait entraîner une menace pour l'intérêt de l'enfant. Compte tenu des avantages de la contrainte indirecte, le CCJE recommande que les tribunaux l'utilisent le plus largement possible car elle permet également, dans la plupart des cas, une exécution rapide.

20. Le CCJE considère qu'un cadre juridique transparent, de préférence de nature législative, devrait s'appliquer aux coûts de l'exécution. Le montant des frais devrait tenir compte de la nature de l'activité des agents d'exécution, qui n'est pas forcément proportionnelle à la valeur de la demande. En cas de litige, les coûts devraient être évalués par le tribunal.

21. Pour garantir l'accès à la justice, des dispositifs d'assistance judiciaire ou de financement spécifiques devraient être proposés aux demandeurs qui ne peuvent pas régler les frais d'exécution (par un financement public ou une diminution des frais).

22. L'importance vitale de l'exécution pour le respect de l'Etat de droit impose que les données concernant l'exécution soient incluses dans les systèmes d'évaluation de la justice et dans les informations sur le système judiciaire fournies aux usagers des tribunaux, au public en général et aux médias, comme cela est proposé dans l'Avis n°6 du CCJE (Parties A et C).

23. Le CCJE recommande que les Conseils de la Justice, ou tout autre instance indépendante compétente, publient régulièrement un rapport sur l'effectivité de l'exécution, contenant des données sur les retards et leurs causes, ainsi que sur les diverses méthodes d'exécution. Une section spécifique devrait traiter de l'exécution des décisions de justice à l'encontre des entités publiques.

III. Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires en matière civile

24. L'exécution d'une décision judiciaire ne doit pas conduire à engager une procédure entièrement nouvelle et les procédures d'exécution ne doivent pas permettre de remettre en cause la décision originelle quant au fond. Toutefois, le juge peut avoir le pouvoir de suspendre ou reporter l'exécution afin de tenir compte de circonstances particulières des parties, notamment pour respecter l'article 8 de la CEDH.

25. Si l'on veut maintenir l'Etat de droit et faire en sorte que les justiciables aient confiance dans le système judiciaire, les procédures d'exécution doivent être proportionnées, équitables et efficaces. Par exemple, la recherche et la saisie des biens des défendeurs devraient être rendues aussi efficaces que possible, tout en tenant compte des dispositions applicables en matière de droits de l'homme, de protection des données personnelles et de la nécessité d'un contrôle juridictionnel.

26. Lorsque les parties peuvent disposer de leurs droits et concluent un accord sur l'exécution conforme à la loi, aucune disposition légale ne devrait empêcher cet accord de prendre effet.

27. Dans le cadre d'une procédure d'exécution, le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel devrait être concilié avec la possibilité d'utiliser les informations issues des bases de données concernant les biens des débiteurs. A cette fin, un encadrement juridique strict de la procédure et de l'autorisation d'utilisation des données est requis dans le but de garantir une exécution efficace et complète et de prévenir les abus. Tous les organes de l'Etat qui administrent des bases de données contenant des informations nécessaires à une exécution efficace devraient être tenus de communiquer ces informations aux tribunaux.

28. La réutilisation d'informations relatives aux biens d'un défendeur dans le cadre de procédures ultérieures auxquelles le même défendeur est partie, devrait faire l'objet d'un cadre juridique clair et précis (définition de délais stricts pour la conservation des données, etc.) et répondre à toutes les exigences procédurales nécessaires pour engager la procédure d'exécution.

IV. Le rôle du juge en matière d'exécution des décisions administratives

29. Le CCJE considère que la plupart des principes régissant l'exécution en matière civile s'applique « *mutatis mutandis* » à l'exécution en matière administrative, que cette exécution se fasse à l'encontre d'une personne privée ou d'une institution publique.

30. Néanmoins, des considérations spécifiques s'imposent concernant l'exécution des décisions judiciaires à l'encontre des entités publiques. Ces considérations concernent le droit administratif mais aussi les litiges en matière civile.

31. En premier lieu, le CCJE estime que dans un Etat de droit, les entités publiques sont particulièrement tenues au respect des décisions judiciaires et à leur mise en œuvre rapide d'office. L'idée selon laquelle l'Etat refuserait de respecter une décision judiciaire remet en cause le principe même de primauté du droit.

32. Un nombre considérable d'affaires portées devant la Cour concernent la non-exécution des décisions judiciaires par les autorités publiques. Un Etat devrait respecter les jugements prononcés contre lui sans délai et sans exiger du demandeur qu'il ait recours aux procédures d'exécution. La Cour a admis à plusieurs reprises des requêtes dans lesquelles les demandeurs, soit n'avaient pas utilisé de telles procédures, soit les avaient utilisées en précisant qu'on ne peut exiger d'une personne qui a obtenu gain de cause par le biais d'un jugement exécutoire contre l'Etat qu'elle ait recours à une nouvelle procédure pour obtenir l'exécution¹⁸.

33. En cas d'exécution forcée, les Etats devraient prévoir que leur législation permette notamment des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre des agents responsables du refus ou du retard dans l'exécution et la mise en cause de leur responsabilité civile.

34. Les Etats devraient mettre également à la charge de ces agents les coûts supplémentaires relatifs à l'absence ou au retard d'exécution. Les actes des agents publics qui retardent ou refusent l'exécution devraient toujours être soumis à un recours judiciaire effectif.

35. Des ingérences législatives dans les exécutions pendantes ne doivent pas être permises, surtout lorsque l'entité publique est le débiteur.

36. Dans ce cadre, les mêmes agents d'exécution que ceux compétents pour des personnes privées devraient être compétents et les mêmes principes procéduraux devraient être applicables. Les juges ne devraient se voir imposer de limites ni dans l'application des dispositions légales, ni dans la possibilité d'allouer une réparation effective en cas de retard dans la procédure d'exécution (indexation, intérêts moratoires au taux généralement appliqué, dommages spécifiques, autres pénalités)¹⁹.

¹⁸ Voir Koltsov c. Russie, 24 février 2005, §16; Petrushko c. Russie, 24 février 2005, §18; Metaxas c. Grèce, 27 mai 2004, §19.

¹⁹ Une telle compensation constitue également une exigence directe de la CEDH (en particulier Article 1 du Protocole n°1). Selon la Cour, le simple fait d'exécuter un jugement national ne prive pas le demandeur de son statut de victime, conformément à la CEDH, si aucune réparation ne lui a été offerte pour le retard de procédure (Voir par ex. Petrushko c.

37. Les jugements portant sur une décision d'une autorité administrative refusant à un étranger le droit de séjour sur le territoire concernent souvent la question de savoir si un étranger peut être expulsé. Dans ce contexte, l'expulsion constitue l'exécution de la décision de l'autorité. Le CCJE considère que, pour permettre un recours effectif, les Etats ne devraient pas empêcher le tribunal d'examiner l'admissibilité de l'expulsion dans sa décision finale ou provisoire portant sur la décision de l'autorité administrative.

V. Le rôle du juge en matière d'exécution des décisions de justice en matière pénale

38. En matière pénale, le respect de la primauté du droit exige la pleine application des sanctions, quelle que soit la nature de la peine infligée. Ainsi, les Etats membres devraient s'abstenir de multiplier les politiques criminelles qui ont pour conséquence, en réalité, la non-exécution des sanctions mineures pour des raisons budgétaires, par manque d'établissements pénitentiaires ou pour des raisons d'opportunité. Cela porte atteinte à l'autorité des décisions de justice et, partant, à l'Etat de droit lui-même.

39. Une peine peut prendre la forme d'un emprisonnement, d'une amende ou d'une autre sanction (par exemple une interdiction professionnelle, un retrait du permis de conduire, etc.). En règle générale, la mise en œuvre effective de ces sanctions n'est pas du ressort du juge mais du procureur, de l'autorité de police ou d'une autorité administrative. Des agents publics ou privés, tels que les huissiers de justice, peuvent être nommés par un juge ou par l'autorité compétente pour mener à bien ces fonctions. Dans les deux cas, l'exercice de ces pouvoirs et la mise en œuvre des mesures pénales ont une incidence directe sur les droits individuels. Le rôle d'un juge est de protéger et de garantir ces droits dans le cadre de la décision judiciaire devant être exécutée.

40. L'exécution d'une peine d'emprisonnement peut être analysée sous deux angles différents: en premier lieu, sous l'angle des modalités d'exécution de la peine, c'est-à-dire sa durée et sa mise en œuvre qui peuvent concerner des aspects tels que la remise de peine, la libération conditionnelle, la détention limitée, la liberté provisoire sous contrôle judiciaire ou la surveillance électronique; deuxièmement, sous l'angle des conditions physiques ou psychologiques ou des effets de l'emprisonnement, qui peuvent conduire à s'interroger sur la légalité de la détention elle-même ou sur les conditions de détention.

41. Dans certains Etats, les modalités d'exécution de la peine sont de la compétence du juge. Dans d'autres Etats membres, elles sont traitées par une commission de libération conditionnelle ou par d'autres autorités administratives. Dans les deux cas, la mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'une procédure équitable et pouvoir être soumis à un contrôle judiciaire ou bénéficier d'un recours devant le juge.

42. Toute modification de la nature ou du lieu de la détention, par exemple le placement dans un établissement psychiatrique en raison de la situation mentale du détenu, doit être soumise à un droit de recours ou de contrôle judiciaire.

43. La privation de liberté, quelle que soit sa nature, doit, en tout état de cause, être conforme aux articles 3 et 8 de la CEDH. Une personne détenue par la police ou un détenu condamné ne doit pas, à un moment quelconque, être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. La dignité humaine doit être protégée à tout moment pendant la détention. L'article 8.1 de la CEDH (respect de la vie privée et familiale) doit également être respecté, tout en ayant égard aux nécessités reconnues par l'article 8.2 de la CEDH (possibilité d'ingérence d'une autorité publique). Il appartient au juge de reconnaître et de protéger ces droits et garanties applicables dans chaque Etat membre.

44. Dans certains Etats membres, le juge exerce d'office une surveillance sur les conditions de détention. Dans d'autres Etats membres, le juge ne peut se saisir d'office de cette mission. Quel que soit le système en vigueur, la législation de chaque Etat membre devrait permettre au condamné, à son avocat ainsi qu'au ministère public de saisir le juge lorsque les conditions de détention violent les droits fondamentaux visés aux articles 3 et 8 de la CEDH. Cette législation devrait également prévoir des mécanismes permettant à des instances indépendantes de l'administration d'exercer une surveillance sur les conditions de détention et de saisir, le cas échéant, le juge.

Russie, 24 février 2005, §15). La réparation adéquate éventuellement payée après le délai doit prendre en compte les diverses circonstances pour compenser la différence entre la somme due et la somme finalement payée par le créateur, ainsi que pour réparer la perte d'usage (Voir par ex. Akkus c. Turquie, 9 juillet 1997; Angelov c. Bulgarie 22 avril 2004; Eko-Elda Avee c. Grèce, 9 mars 2006). Une réparation peut également être demandée pour les dommages non pécuniaires (voir par ex. Sandor c. Roumanie, 24 mars 2005). L'absence de responsabilité de l'Etat pour retard pour ces différents types de préjudice ne pourrait être justifiée par l'impossibilité d'établir la culpabilité ou la faute de l'autorité publique (voir Solodiyuk c. Russie, 12 juillet 2005, §16).

45. Les relations entre le juge et les agents d'exécution (ministère de la justice, administration pénitentiaire, service social, direction de l'établissement pénitentiaire) seront généralement limitées au contentieux d'exécution, soit que ces agents sont entendus au sujet des conditions de détention ou de la manière dont l'exécution se déroule, soit qu'ils sont appelés à rendre un avis sur l'octroi d'une modalité d'exécution. Dans ces cas, le juge veillera à être renseigné le plus complètement possible par ces agents et à ce que les renseignements ainsi fournis soient soumis à la contradiction des parties.

46. L'exécution des peines non privatives de liberté qui, soit ont un impact sur les biens (par exemple amendes, confiscations, fermetures d'entreprises), soit portent atteinte aux droits de la personne (par exemple interdiction d'exercer certains droits, retrait du permis de conduire), peuvent également donner lieu à de nombreuses difficultés juridiques. Le condamné doit pouvoir s'adresser au juge afin que celui-ci statue sur les contestations qui en résultent.

47. Il convient également d'assurer aux juges chargés de l'exécution des peines une formation spécifique leur permettant de maîtriser parfaitement les aspects juridiques, techniques, sociaux et humains propres à cette matière. Cette formation spécifique doit être conçue et menée en interaction avec tous les agents et services impliqués dans le processus d'exécution : juges, procureurs, fonctionnaires du ministère de la justice, administration et personnel des prisons, direction des instances pénitentiaire, travailleurs sociaux, avocats et autres.

VI. Le rôle du juge dans l'exécution au niveau international

1. Exécution des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

48. Dans son Avis n° 9, le CCJE a fait connaître son point de vue sur le rôle du juge quant à la mise en œuvre des enseignements de la jurisprudence internationale et, en particulier, de celle de la Cour. Il a notamment précisé comment le juge devrait veiller au respect des arrêts de la Cour.

49. Lorsqu'un Etat est condamné par la Cour à payer une indemnité, le créancier de celle-ci devrait, en cas d'inexécution de l'arrêt de la Cour, avoir le droit de s'adresser au juge national afin d'en obtenir l'exécution, sans préjudice des mesures qui pourront être prises au niveau supranational.

2. Collaboration internationale et exécution transfrontalière

50. A une époque caractérisée par une mobilité croissante et un développement des échanges internationaux, la priorité devrait être de développer et promouvoir un espace de justice commun aux citoyens européens en abrogeant les obstacles qui subsistent à l'exercice de leurs droits. Ainsi, les décisions judiciaires doivent être reconnues et exécutées d'un Etat membre à l'autre sans obstacle.

51. Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles sont les fondements de la construction européenne en matière de justice, tout en respectant la diversité des systèmes nationaux. Par la reconnaissance mutuelle, les décisions rendues au niveau national ont un impact dans les autres Etats membres, en particulier sur leur système judiciaire. Il est donc essentiel de multiplier les échanges entre professionnels de la justice. Les différents réseaux de professionnels devraient se renforcer, se coordonner et mieux se structurer.

52. On devrait envisager une formation européenne systématique pour tous les juges et procureurs qui devraient bénéficier de formations ou d'échanges dans d'autres Etats. Par ailleurs, des programmes d'enseignement à distance (e-learning) et des supports de formation communs devraient être développés pour former les professions judiciaires aux mécanismes européens (relations avec la Cour, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), utilisation des instruments de reconnaissance mutuelle et de la coopération judiciaire, droit comparé, etc.).

a. En matière civile et administrative

53. En matière civile, les décisions judiciaires devraient être exécutées directement et sans autre mesure intermédiaire. Il faudra donc avancer de manière graduelle et avec prudence dans le processus de suppression de l'exequatur de certaines décisions en matière civile et commerciale.

54. Entre-temps, la rapidité des procédures et l'efficacité de l'exécution des décisions de justice devraient être renforcées par des accords internationaux concernant la mise en œuvre et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires.

55. Par ailleurs, la reconnaissance mutuelle pourrait être étendue à des matières non encore couvertes par le droit européen et essentielles pour la vie quotidienne, telles que les successions et testaments, les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux de la séparation des couples.

b. En matière pénale

56. En matière pénale, la coopération internationale concerne de nombreux domaines. On peut citer, à titre d'exemple, l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans le pays d'origine, décidée par un jugement prononcé dans un autre pays, les demandes d'extradition, le mandat d'arrêt européen, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, l'entraide judiciaire, etc.

57. L'exécution d'une décision de justice étrangère s'opère en vertu d'une convention entre Etats et est fondée sur la confiance mutuelle de ceux-ci dans le système judiciaire de chacun d'entre eux. Le juge du pays d'exécution doit honorer cette confiance mutuelle. Ainsi, il veillera à ne pas modifier ni contester la décision du juge du pays d'origine. Il ne refusera l'exécution de celle-ci que sur la base des motifs d'exclusion prévus dans la convention qui lie le pays d'exécution au pays d'origine ou lorsque cette décision est contraire aux droits fondamentaux des personnes concernées.

58. Néanmoins, en matière de transfèrement des personnes condamnées, le juge peut adapter la ou les peine(s) prononcée(s) par le juge étranger lorsque cette possibilité est offerte par la convention qui lie les Etats concernés.

VII. Conclusions

A. L'exécution effective d'une décision judiciaire contraignante est un élément fondamental de l'Etat de droit. Elle est essentielle à la confiance du citoyen dans l'autorité du pouvoir judiciaire. L'indépendance des juges et le droit à un procès équitable sont vains si la décision n'est pas exécutée.

B. La notion spécifique de "tribunal indépendant" contenue dans l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) implique que la capacité à rendre des décisions contraignantes ne soit pas soumise à approbation ou ratification, et que la décision ne soit pas modifiée dans son contenu par une autorité non judiciaire, y compris par le chef de l'Etat.

C. Toutes les branches du pouvoir étatique devraient veiller à ce que les dispositions légales concernant l'indépendance des tribunaux, figurant dans leur Constitution ou au plus haut niveau législatif, soient interprétées de telle manière qu'elles prévoient une exécution rapide des décisions de justice, sans aucune possibilité d'ingérence des autres pouvoirs étatiques, avec pour seules exceptions l'amnistie ou la grâce en matière pénale. Seule une décision judiciaire devrait pouvoir se prononcer sur la suspension de l'exécution d'un jugement.

D. Il ne devrait pas y avoir de report de la procédure d'exécution, sauf pour des motifs prescrits par la loi. Tout ajournement devrait pouvoir être soumis à l'appréciation du juge. Les agents chargés de l'exécution ne devraient pas avoir la compétence de remettre en cause ou modifier les termes de la décision.

E. En matière pénale, les Etats devraient s'abstenir de politiques ayant pour effet que les sanctions mineures ne sont en réalité pas exécutées.

F. Le CCJE estime que dans un Etat de droit, les entités publiques sont particulièrement tenues au respect des décisions judiciaires et à leur mise en œuvre rapide d'office. L'idée selon laquelle l'Etat refuserait de respecter une décision judiciaire remet en cause le principe même de primauté du droit.

G. L'exécution devrait être équitable, rapide, effective et proportionnée.

H. Les parties devraient pouvoir engager facilement la procédure d'exécution. Tout obstacle à celle-ci, par exemple des frais excessifs, devrait être évité.

I. Toute procédure d'exécution doit être mise en œuvre dans le respect des droits et libertés fondamentaux reconnus par la CEDH et les autres instruments internationaux.

J. La privation de liberté doit respecter les droits protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH tout en tenant compte des exigences de son article 8.2. Il appartient au juge de reconnaître et de protéger ces droits.

K. Que les modalités d'exécution de la peine soient de la compétence du juge, d'une commission de libération conditionnelle ou d'une autorité administrative, la mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'une procédure équitable, être soumise à un contrôle judiciaire ou bénéficier d'un recours devant le juge.

L. Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles sont les fondements de la construction d'un espace judiciaire européen. Par la reconnaissance mutuelle, les décisions rendues au niveau national ont un impact dans les autres Etats membres, en particulier sur leur système judiciaire. Il est donc essentiel de multiplier les échanges entre professionnels de la justice. Leurs différents réseaux devraient se renforcer, se coordonner et mieux se structurer.

M. Le CCJE recommande que les Conseils de la justice ou toute autre instance indépendante compétente publient régulièrement un rapport sur l'effectivité de l'exécution. Une section spécifique devrait traiter de l'exécution des décisions de justice à l'encontre des entités publiques.

ANNEXE VII

Magna Carta des juges (principes fondamentaux) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Introduction

A l'occasion de son 10e anniversaire, le CCJE a adopté, lors de sa 11e réunion plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010), une Magna Carta des juges (principes fondamentaux) synthétisant et codifiant les principales conclusions des Avis qu'il a déjà adoptés. Chacun des 13 Avis déjà adoptés par le CCJE à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contient des considérations complémentaires sur les thèmes évoqués dans le présent document (voir www.coe.int/ccje)

MAGNA CARTA DES JUGES (principes fondamentaux)

Etat de droit et justice

1. Le pouvoir judiciaire constitue l'un des trois pouvoirs de tout Etat démocratique. Sa mission est de garantir l'existence de l'Etat de droit et ainsi d'assurer la bonne application du droit de manière impartiale, juste, équitable et efficace.

Indépendance de la justice

2. L'indépendance et l'impartialité du juge sont des conditions préalables indispensables au fonctionnement de la justice.

3. L'indépendance du juge doit être statutaire, fonctionnelle et financière. Elle doit être garantie par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat, aux justiciables, aux autres juges et à la société en général, par des règles internes au niveau le plus élevé. Il appartient à l'Etat et à chaque juge de promouvoir et préserver cette indépendance judiciaire.

4. L'indépendance du juge doit être garantie dans le cadre de l'activité judiciaire, en particulier pour le recrutement, la nomination jusqu'à l'âge de la retraite, la promotion, l'inamovibilité, la formation, l'immunité judiciaire, la discipline, la rémunération et le financement du système judiciaire.

Garanties de l'indépendance

5. Les décisions sur la sélection, la nomination et la carrière doivent être fondées sur des critères objectifs et prises par l'instance chargée de garantir l'indépendance.

6. Les procédures disciplinaires doivent se dérouler devant un organe indépendant, avec la possibilité d'un recours devant un tribunal.

7. Après consultation du pouvoir judiciaire, l'Etat doit assurer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement de la justice. Le juge doit bénéficier d'une rémunération et d'un système de retraite appropriés et garantis par la loi, qui le mettent à l'abri de toute influence indue.

8. La formation initiale et continue est un droit et un devoir pour le juge. Elle doit être organisée sous le contrôle du pouvoir judiciaire. La formation est un élément important pour garantir l'indépendance des juges ainsi que la qualité et l'efficacité du système judiciaire.

9. Le pouvoir judiciaire doit être impliqué dans toutes les décisions qui affectent l'exercice des fonctions judiciaires (organisation des tribunaux, procédures, autres législations).

10. Dans l'exercice de sa fonction de juger, le juge ne peut recevoir aucun(e) ordre ou instruction ni être soumis à une quelconque pression hiérarchique et est seulement tenu au respect des règles de droit.

11. Les juges doivent assurer l'égalité des armes entre le ministère public et la défense. Un statut d'indépendance des procureurs constitue une exigence fondamentale de l'Etat de droit.

12. Les juges ont le droit d'adhérer à des associations de juges, nationales ou internationales, chargées de défendre la mission du pouvoir judiciaire dans la société.

Instance chargée de garantir l'indépendance

13. Pour assurer l'indépendance des juges, chaque Etat doit créer un Conseil de la Justice ou un autre organe spécifique, lui-même indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, doté des prérogatives les plus étendues pour toute question relative au statut des juges, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et à l'image des institutions judiciaires. Le Conseil doit être composé soit exclusivement de juges, soit au moins d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs. Le Conseil de la Justice est tenu de rendre compte de ses activités et de ses décisions.

Accès à la justice/transparence

14. La justice doit être transparente et des informations doivent être fournies sur le fonctionnement du système judiciaire.

15. Le juge doit prendre des mesures en vue d'assurer l'accès à un règlement rapide, efficace et à un coût raisonnable des litiges; il doit contribuer à promouvoir des méthodes alternatives de résolution des litiges.

16. Les actes de procédures et les décisions judiciaires doivent être rédigés dans un langage accessible, simple et clair. Le juge doit rendre des décisions motivées, prononcées publiquement et dans un délai raisonnable, basées sur une audience équitable et publique. Le juge doit utiliser des techniques appropriées de gestion des affaires (*case management*).

17. L'exécution des jugements est une des composantes essentielles du droit à un procès équitable et une garantie de l'efficacité de la justice.

Ethique et responsabilité

18. Des principes déontologiques, distincts des règles disciplinaires, doivent guider l'action des juges. Ces principes doivent émaner des juges eux-mêmes et être inclus dans leur formation.

19. Dans chaque pays, le statut ou la charte fondamentale applicable aux juges devra définir les fautes pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, ainsi que la procédure disciplinaire.

20. Le juge doit être responsable pénalement conformément au droit commun pour les infractions commises en dehors de ses fonctions. La responsabilité pénale ne doit pas être engagée à l'encontre d'un juge pour les faits liés à ses fonctions en cas de faute non intentionnelle de sa part.

21. Il doit être remédié aux erreurs judiciaires dans le cadre d'un système de recours adéquat. Tout remède pour d'autres fautes de la justice incombe exclusivement à l'Etat.

22. Sauf en cas de faute volontaire, il ne convient pas que dans l'exercice de ses fonctions, un juge soit exposé à une responsabilité personnelle, celle-ci fût-elle assumée par l'Etat sous la forme d'une indemnisation.

Juridictions internationales

23. Ces principes doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux juges des tribunaux européens et internationaux.